Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215705914-20240308-DELIB_3_202

Commune de Rombas Département de la Moselle Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2024

Délibération n° 2024/03/3

Date de la

La séance débute à

Acte exécutoire à

Affichée en Mairie

convocation :

18h00

compter du :

le:

23 février 2024

et se termine à 19h20

8 mars 2024

11 mars 2024

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction: 29

Conseillers présents : 20

Étaient présent(e)s

M. FOURNIER M.RISSER M. NOBILE

Mme MACAIGNE M. MARRELLA

Mme MUHLMANN M. DUMON Mme KRAOUCHE Mme KEUVREUX Mme COLOMBEY

M. CHARO M. RUPPERT

Mme BALZER Mme DA ROCHA M. IAFRATE

Mme MOLINA

M. PELTIER M. DOLBEAU

Mme GATTO

Mme INTERRANTE

Étaient absent(e)s avec procuration (5)

Mme WAGNER procuration à M. RISSER
Mme OUTOMURO procuration à M. DUMON
M. SAUDRY procuration à M. NOBILE
M. VILLA procuration à Mme GATTO
Mme STEINBACH procuration à Mme MUHLMANN

Était absent(e)s excusé(e)s (4)

Mme BENCI - M. BARBARAS - M. IORFIDA - M. BEN ARIF

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

3. Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables de Rombas.

Le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie) Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Et précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

_DE-057-215705914-20240308-DELIB_3_200

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR :
 - Ombrières: parking du fond St Martin (section 32, parcelles 79,102,113,333,341,343,345,348,351,354,357,363,365,368,371,374,378,3 80, et 382)
 - Ombrières : parking du stade du fond St Martin (section 31, parcelles 185,209,210 et 211)
 - Photovoltaïque : les portes de l'Orne (section 18, parcelles 541 à 550)
 - Biomasse : les portes de l'Orne (section 18, parcelles 541 à 554 + 497 et 535)
 - Biomasse : la cité Leclerc (section 20, Rondbois)

ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation du public avec registre.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Le Conseil de développement de la CCPOM (CODEV) a fait plusieurs observations et recommandations concernant le projet de cartographies des ZAENR sur le territoire de Rombas (courrier annexé à la délibération).

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ciaprès, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :
 - Ombrières: parking du fond St Martin (section 32, parcelles 79,102,113,333,341,343,345,348,351,354,357,363,365,368,371,374,378,3 80, et 382)
 - Ombrières : parking du stade du fond St Martin (section 31, parcelles 185,209,210 et 211)
 - Photovoltaïque : les portes de l'Orne (section 18, parcelles 541 à 550)

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215705914-20240308-DELIB_3_202

- Biomasse: les portes de l'Orne (section 18, parcelles 541 à 554 + 497 et 535)
- Biomasse : la cité Leclerc (section 20, Rondbois)

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Pour extrait certifié conforme, Rombas, le 8 mars 2024

Le Maire,

Lionel FOURNIER

Secrétaire de séance,

Jonathan DOLBEAU